

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 30 JUIN 2023

L'an deux mil vingt trois, le trente juin à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
Dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Josette MOREAU, Maire.

Sont présents :

MM. LEGRAND P. / MARQUET S./ VILLEJOUBERT B / TIXIER Michel / MOREAU.J
/DURUDAUD A / BLONDEAU C/ALEONARD E/ GIRAUD P/ GRANDPRAT M

Monsieur Philippe GIRAUD a été nommé secrétaire de séance.

Absent : Alexis DUBOIS

Procuration de Madame MARQUET Sandrine à Josette MOREAU

Le début de la séance débute à 20 H 38 sous la présidence de Josette MOREAU.

• **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 24 MARS 2023**

Madame le Maire donne lecture aux conseillers du compte rendu portant sur la :

Délibération approuvant le compte de gestion du budget principal 2022

Délibération approuvant le compte de gestion du budget assainissement 2022

Délibération approuvant le compte administratif du budget principal 2022

Délibération approuvant le compte administratif du budget assainissement 2022

Délibération sur l'affectation du résultat du budget principal 2022 sur le budget principal 2023

Délibération sur l'affectation du résultat du budget assainissement 2022 sur le budget assainissement 2023

Délibération sur le vote des taux de fiscalité 2023

Délibération sur l'attribution des subventions 2023

Délibération sur l'approbation du budget principal 2023

Délibération sur l'approbation du budget assainissement 2023

Délibération modifiant les horaires de l'extinction de l'éclairage public sur la commune d'Aulon

Signature du registre des délibérations du 24 mars 2023

Madame le Maire passe au premier point à aborder de la convocation :

**Objet : DÉLIBÉRATION APPROUVANT LA CONVENTION REGROUPANT
LES MODALITES SUR LA MISE EN PLACE DE FRAIS DE SCOLARITÉ
CONCERNANT L'ÉCOLE DE « LE GRAND BOURG »**

Madame le maire indique que l'article L212-8 du Code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Elle précise notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'état dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Le Maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- Père et mère ou tuteurs légaux exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- État de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- Frère et sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Vu la délibération de la commune de Le Grand Bourg en date du 15 mai 2023 concernant la participation de scolarité demandée aux communes extérieures.

Madame le Maire fait lecture de la convention proposée pour la formalisation des répartitions des dépenses de fonctionnement de l'école publique :

Préambule : Conformément au code de l'Education, article L. 212-8, les communes de résidence doivent participer financièrement aux frais de scolarité des enfants qui, sous motifs dérogatoires, sont scolarisés dans une autre commune que celle de leurs résidences principales. Par délibération en date du 15 mai 2023, le Conseil Municipal de Le Grand-Bourg a autorisé le Maire à passer des conventions de participation financière aux frais de fonctionnement pour les enfants non Grand-Bourgeois accueillis dans l'école de la commune.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Composition des coûts

Les charges de fonctionnement retenues sont calculées sur l'année de référence 2022 du compte administratif et se répartissent de la manière suivante :

- Les dépenses liées aux locaux scolaires : fluides (eau, électricité, chauffage), travaux de maintenance, fournitures d'entretien et de petits équipements, entretien des bâtiments, frais d'assurance...
- Les frais du personnel mis à disposition sur les temps scolaires et périscolaires (pause méridienne),
- Les dépenses liées à la scolarisation de l'élève : coût des fournitures scolaires, transport, informatique, subventions, sorties...

Article 2 - Dispositions financières

Chaque commune de résidence des enfants accueillis s'engage à verser une contribution calculée au prorata du nombre d'enfants scolarisés dans les écoles. Celle-ci est fixée par accord de la commune de Le Grand-Bourg et la commune d'AULON en référence à l'évaluation du coût d'un enfant Grand-Bourgeois pour l'année considérée selon l'application de l'article 1.

La commune d'AULON contribuera aux charges énoncées pour ses enfants.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, les deux parties conviennent, dans le respect de l'article L. 212-8 alinéa 3 du Code de l'Education, d'un montant forfaitaire, dont l'appréciation est fondée sur les seules dépenses de fonctionnement.

Ce forfait est établi en tenant compte du coût moyen par élève sur la base des dépenses de l'ensemble de l'école.

Sa participation est fixée à : 500 € par élève.

Ce forfait sera réévalué chaque année en fonction de l'inflation. Le détail des frais de scolarisation sera transmis chaque année.

Ce montant est applicable par année scolaire.

Article 3 - Versement de la participation financière

Pour les cas qui génèrent le versement de frais de scolarité, la commune d'accueil adresse à la commune de résidence au cours du 2ème trimestre n+1 un titre de recettes annuel auquel sera joint le tableau des effectifs au 1er septembre de l'année scolaire concernée. Un prorata des mois de scolarisation sera appliqué pour les enfants scolarisés en cours d'année ou ayant quitté l'école en cours d'année.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023-2024.

Elle sera reconduite tacitement, d'année en année et une révision sera réalisée tous les 4 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date de son renouvellement.

Après délibération, le Conseil Municipal :

APPROUVE la présente convention

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

DEMANDE qu'un représentant de notre commune siège lors des conseils de l'établissement

- **Nombre de VOIX totale : 10**
- **Oui : 10**

Il est également demandé à Madame le Maire de prendre contact avec son homologue de Mourioux Vieilleville en vu de réviser le montant des frais de scolarité.

Madame le Maire enchaîne sur le point suivant :

Objet : DÉLIBÉRATION SUR LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ORANGE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47, R 20-52 qui fixe le montant annuel maximum des redevances, déterminé en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques.

Considérant que l'occupation du domaine public routier et non routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la **redevance d'occupation du domaine public routier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2023 :

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2023

Domaine public routier communal souterrain : 46.95 €/km

Domaine public routier communal aérien : 62.60 €/km

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ D'approuver l'état envoyé par Orange du patrimoine de la commune d'Aulon, de 2023, se décomposant comme suit :

Années	Artère aérienne (km)	Artère souterraine (km)
2023	5.316 km	4.310 km

3/ De demander le versement au titre de la redevance du domaine public de :

- 332.76 € Pour l'année 2023 pour les artères aériennes
 - 202.34 € Pour l'année 2023 pour les artères souterraines
- Soit un total de redevance du domaine public pour l'année 2023 de : 535.10 €

4/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

5/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 7032.

6/ De charger le Maire et le trésorier du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

7/ De se prononcer favorablement pour l'application des nouveaux barèmes pour l'occupation du domaine public par Orange à compter du 1^{er} janvier 2023.

8/ D'autoriser le Maire à solliciter la société ORANGE pour le versement de la recette selon les barèmes établis et mentionnés ci-dessus.

- **Nombre de VOIX totale : 10**
- **Oui : 10**

Madame le Maire passe au point suivant :

Objet : DÉLIBÉRATION SUR L'ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 ABREGÉE AU 1^{er} JANVIER 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune d'Aulon son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune d'Aulon à la nomenclature M57 abrégée à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Madame Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- Vu l'avis favorable du responsable du service de gestion comptable de La Souterraine dont relève la commune d'Aulon.

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune exceptés ceux en M4.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune d'Aulon

2.- autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr; et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

- **Nombre de VOIX totale : 10**
- **Oui : 10**

Madame le Maire passe au quatrième point :

**Objet : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL 2023 –
Section investissement**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que pour faire face à un dépassement de crédit au compte 10226 (Taxe d'aménagement) - Chapitre 10 suite à une dépense non prévue en section d'investissement, il est nécessaire d'effectuer une décision modificative du budget principal comme expliqué ci-dessous :

DESIGNATION	DIMINUTION SUR CREDITS OUVERTS	AUGMENTATIO N SUR CREDITS OUVERTS
020 Dépenses imprévues investissement	- 394.79 €	
TOTAL DIMINUTION CREDIT	- 394.79 €	
Compte 10226 Taxe d'aménagement		+ 394.79 €
TOTAL AUGMENTATION CREDIT		+ 394.79 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, donne son accord à l'unanimité pour cette opération et adopte la décision modificative telle que figurant dans le tableau ci-dessus.

- **Nombre de VOIX totale : 10**
- **Oui : 10**

Madame le Maire passe au cinquième point inscrit sur la convocation :

**Objet : DÉLIBÉRATION SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de se prononcer sur les modifications statutaires du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour.

Cette modification porte sur la demande de la commune nouvelle de Saint-Dizier-Masbaraud (adhérente au Syndicat pour la partie St-Dizier-Leyrenne depuis 2007) au SIE de l'Ardour d'étendre son périmètre d'intervention à l'intégralité du territoire de la commune (soit pour la partie restante Masbaraud-Mérignat), à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément à l'article L 5211.20 du CGCT, cette validation est soumise à l'approbation des communes membres qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de trois mois à compter de la notification. L'absence de délibération du Conseil municipal, à l'issue de ce délai, vaut acceptation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023/06 du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour approuvant les modifications des statuts lors de son Comité Syndical du 29 mars 2023,

Vu le projet de statuts à intervenir,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la modification des statuts présentée,
- Adopte les statuts résultant de cette modification et annexés à la présente délibération,
- Charge Madame le Maire de notifier la présente délibération au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour.

- **Nombre de VOIX totale : 10**
- **Oui : 10**

Madame le Maire passe au prochain point :

Objet : MOTION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EMBALLAGES PLASTIQUES

Présentée par Nicolas SIMMONET et adoptée à la majorité
en Conseil d'Administration du 16 mai 2023

Depuis le 30 janvier dernier, le Gouvernement a lancé une concertation nationale autour de la fausse consigne pour recyclage des bouteilles en plastique.

Ce projet aurait pour conséquences :

De complexité le geste de tri

Et

D'encourager indirectement la consommation de bouteilles en plastiques

Les seuls bénéficiaires seraient les producteurs de matière plastique.

Le grand perdant serait notre environnement naturel.

Dix associations nationales de collectivités ont affirmé leur ferme opposition à ce projet et ont travaillé à 14 propositions permettant d'atteindre les objectifs de collecte et de recyclage et de lutter contre la pollution.

En soutien à ces associations, l'AMAC 23 et la commune d'Aulon :

- Se rallie au rejet de la fausse consigne

ET

- demande au Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion des Territoires, dans le cadre de la concertation encore ouverte, de reprendre les discussions sur la base de ces 14 propositions.

En effet, ces dernières reposent bien sur l'objectif commun, celui d'améliorer la performance de collecte et le développement des filières de recyclage dans le cadre d'un service public de gestion des déchets ambitieux et efficace.

- **Nombre de VOIX totale : 10**
- **Oui : 10**

Madame le Maire passe au prochain point :

Objet : MOTION RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE CONSIGNE POUR RECYCLAGE DE BOUTEILLES – MOTION D'OPPOSITION

MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT POUR LE RECYCLAGE DES BOUTEILLES EN PLASTIQUE

Contexte

Fin janvier 2023, la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Madame Béragère Couillard, réunissait tous les acteurs du secteur des déchets pour relancer une concertation nationale sur la mise en place d'un dispositif de « consigne pour recyclage des bouteilles en plastique ».

Cette vraie fausse bonne idée refait surface après avoir été écartée en 2019 de la loi AGECE à la suite de la mobilisation des collectivités et des associations de consommateurs et de protection de l'environnement qui ont porté une parole commune et ont fait front contre ce projet incohérent.

Les industriels de la boisson (Nestlé Water, Coca, PepsiCo, Danone) sont à l'initiative de ce projet et restent toujours extrêmement favorables à l'instauration d'une consigne qui leur permettrait, dans le cadre de leur stratégie industrielle : de verdir l'image de la bouteille jetable pour la pérenniser, de fidéliser les consommateurs et de prendre le contrôle d'une matière recyclable essentielle et lucrative (le PET) pour atteindre le taux de collecte pour recyclage de 90% en 2029 inscrit dans la Loi AGECE.

Fin 2022, la Commission Européenne reprenait dans son projet de Règlement sur les Emballages la mise en place automatique de la consigne sous la forme d'une obligation de moyen pour tout Etat membre qui n'atteindrait pas ces 90%.

Les associations de collectivités locales, de nombreuses associations de consommateurs et de protection de l'environnement, mais aussi des professionnels du déchet soutiennent unanimement que le déploiement de ce dispositif ne peut être le seul moyen d'atteindre l'objectif de recyclage et que le service public de collecte des déchets est parfaitement à même de relever ce défi.

Tout d'abord, parce que les extensions de consigne de tri à tous les emballages en plastique ne sont effectives que depuis le 1er janvier 2023 et qu'il existe encore une marge de progression aux 67% atteints fin 2021 sur la part des bouteilles en plastique gérées par le service public de gestion des déchets avec une augmentation tendancielle du taux de recyclage de 3%/an (source ADEME) au cours de ces dernières années.

Ensuite parce que la généralisation de la collecte sélective en dehors du foyer doit maintenant avoir lieu dans l'espace public, dans la restauration collective et sur les lieux de travail.

Par conséquent, le dispositif de fausse consigne des bouteilles en plastique ne répondrait en rien aux enjeux actuels :

• Il aboutirait à une régression sur le plan environnemental

- Parce qu'il ne s'agit en aucun cas d'une consigne pour réemploi comme par le passé pour le verre, mais bien d'une consigne pour recyclage, exactement dans les mêmes conditions que lorsque les bouteilles sont triées dans les bacs jaunes des collectivités ;
- Parce que la fausse consigne contribuerait à pérenniser le modèle de la bouteille en plastique à usage unique et même à augmenter la consommation de bouteilles en plastique comme c'est le cas en Allemagne ;
- Parce que la fausse consigne complexifierait le geste de tri alors que les extensions des consignes de tri ont pour objectif de le simplifier ;
- Parce que la fausse consigne créerait un double système de collecte et de recyclage des bouteilles, en s'ajoutant au service public de gestion des déchets qui les collecte et les recycle déjà depuis plus de trente ans dans les bacs jaunes ;

• Il infligerait au consommateur une double peine

- Par une perte supplémentaire du pouvoir d'achat via le coût de la consignation qui augmentera facialement de 20 centimes le prix de toutes les boissons en bouteille ;
- Par le déploiement d'un réseau d'automates de déconsignation qui amènerait à de lourds investissements nécessairement portés par le contribuable ;
- Par une rupture d'égalité d'accès au service du tri en raison d'un maillage territorial de points de collecte moins dense en milieu rural ;
- Par une monétarisation du geste de tri ;

• **Il conduirait à privatiser en partie la gestion des déchets ménagers**

- Parce que les collectivités se verraient retirer une source de recettes alors qu'elles ont investi pour moderniser leur centre de tri ;
- Parce qu'elles devraient compenser cette perte de recettes par une hausse de la fiscalité (la vente de plastique étant aujourd'hui l'un des gisements ayant une valeur marchande qui permet de réduire le coût de la gestion des déchets).

La commune d'Aulon s'oppose fermement à la création de ce dispositif de consignation des bouteilles en plastique et rejoint en cela la position portée par les syndicats de déchets et intercommunalités, associations d'élus et de consommateurs.

En conséquence, les élus du Conseil Municipal d'Aulon réunis le 30 juin 2023, à l'unanimité :

- Réaffirment leur engagement pour le maintien du service public de collecte et de traitement des emballages ménagers ;

- S'opposent à l'instauration d'une consigne pour recyclage des bouteilles en plastique et demandent au gouvernement de sursoir à son projet ;

- Rappellent leur volonté de travailler avec l'ensemble des parties prenantes afin de définir les actions à mettre en œuvre pour atteindre le taux de 90% de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique, mais aussi l'autre objectif de la France qui est de diviser par deux le nombre de bouteilles en plastique à usage unique d'ici 2030 ;

- Attendent du gouvernement qu'il défende auprès de la Commission Européenne la spécificité et l'intérêt de notre service public de collecte et de traitement des déchets ménagers par la promotion de dispositifs alternatifs à la consigne.

- **Nombre de VOIX totale : 10**
- **Oui : 10**

Madame le Maire passe aux questions et informations diverses :

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES ABORDÉES
--

Situation communale : tour de table

- **Lecture du compte rendu de la rencontre avec 3N développement**
- **Lecture du compte rendu de la réunion PLUI**
- **Tour du Limousin**

Nommer les commissaires : entre 8 et 10 commissaires à prévoir

Animation à prévoir : Exposition de vieux vélos

Barrières à récupérer à Saint Dizier et à installer.

- **Transfert de Licence IV – Épicerie LAFONT**

Le Conseil municipal demande à garder la dernière licence IV sur la commune. C'est pourquoi, il demande à madame le Maire de refuser le transfert de cette dernière si la préfecture nous demande notre avis.

Bilan des travaux et achats 2023

Fait ou commandé

Isolation des tuyaux de chauffage dans le bâtiment public (Mairie)

Travaux de voirie

Le PATA a été fait par Évolis 23 la semaine dernière
Réfection de la rue des Faures et Place du tramail

Le conseil souhaite faire de l'enrobé à chaud sur les routes, Madame le Maire leur rappelle que la compétence voirie a été attribuée à Évolis 23 qui ne dispose pas du matériel nécessaire et doit donc sous-traiter. Il est demandé aux délégués nommés de faire remonter leurs demandes à Évolis 23 lors d'une réunion.

Panneaux de signalisation

Un devis a été demandé à une société française pour les panneaux de signalisation. : 2 861.61 € HT pour 30 panneaux avec poteaux et colliers. TVA à récupérer

Habits pour l'agent communal

Les habits annuels pour Patrick ont été commandés.

Commandes diverses pour le fonctionnement de la Mairie

De nouveaux drapeaux ont été livrés.

3 bancs et 2 tables d'extérieur sont commandés

Un panneau d'affichage extérieur municipal a été commandé pour remplacer celui devant la Mairie qui est défectueux

Achat de 20 tables et de 20 chaises pour la salle des fêtes

Matériel pour l'atelier municipal

Nous avons reçu :

- L'armoire Phyto
- Le vestiaire
- Une scie sauteuse sur batterie (Milwaukee, gamme pro)
- Une perceuse visseuse sur batterie (Milwaukee, gamme pro)
- Un perfo sur batterie (Milwaukee, gamme pro)
- Un taille haie sur batterie (Milwaukee, gamme pro)
- Un coupe bordure sur batterie (Milwaukee, gamme pro)
- Un pack batterie avec chargeur (Milwaukee, gamme pro)
- Un aspirateur eau et poussières sans sac (Nilfisk – Gamme pro)
- Un poste à souder avec accessoires et masque à souder (Progys – Gamme pro)
- Une échelle Pro 2*8 (en attente de récupération)

L'ensemble nous a coûté 4 890.14 € TTC (TVA à récupérer)

Grille pour les Lagunes

Elle a été commandée suite à la recommandation du SATESE.

Courriers de rappel à la réglementation concernant les terrains privés non entretenus envoyés.

En attente / En cours :

Reste la patte d'oie (rue de la grosse pierre / rue Dr Philippe Bridot) qui sera finie dans l'automne.

En attente du résultat de l'étude énergétique par le SDEC

En attente de récupération chez Gédimat Grand Bourg des bordures en ciment – 50ml

En attente de récupération de l'échelle chez Anderson – Guéret

En attente du Devis concernant les ampoules Led pour l'ensemble du bâtiment public ainsi que pour l'éclairage public des villages.

En attente de la réception des panneaux de signalisation et pose.

En attente de la pose de la VMC

La réfection du pont SNCF vers le Chemin du Loup se fera en septembre.

Reste à faire :

- Remise en état de certains chemins communaux (Pierres et blanc de post en attente de validation par les exécutants)
- Installer les 3 bancs et les deux tables (Square Jean Moulin, cimetière, Fontaines aux Guets)
- Dégradation des chemins suite aux intempéries (location d'une pelle) Prévoir au niveau du Chemin des Guets, des Cimades et chemin « Moreau Éric »
- Commander un panneau « Stèle Philippe Bridot » + le Terrier (fontaines rue des Faures) + Fontaines des Guets et puits sur la commune.
- La rampe de l'église
- Marquage au sol (STOP, Cédez le Passage, Passages Piétons ...)
- Entretien courant de la commune (fossés, rues, cimetière, lagunes etc...)
- Réfection des lettres du Monument aux morts => l'ONAC va nous adresser la démarche pour la demande de subvention.
- Bulletin municipal
- Demande d'intervention pour le déplacement des poteaux Orange à Retoueix restant sans réponse.
- Finition des travaux d'aménagement et d'agencement de l'atelier communal – Visite à prévoir
- Courriers :
 - Demande d'Alexis DUBOIS pour l'achat d'un chemin communal. Le Conseil Municipal propose qu'on se rapproche de Monsieur DUBOIS pour lancer la procédure et convenir du tarif au m².
 - Lecture du courrier du rappel à la loi envoyé à Monsieur MARQUET Guillaume
 - Bilan rapide sur l'avancée de la procédure des concessions sans actes
 - Lecture de la synthèse et du rapport d'activité du SDIS 23
- Divers

Madame le Maire remercie l'Assemblée de leur participation.

La fin de la séance est déclarée à 23 h 20

Josette MOREAU,

Le Maire